

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.88 à 18.93, Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale comme suit :

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.88 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale doivent :

- a) puiser dans les informations et les recommandations fournies dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale figurant à l'annexe 4 au document CoP18 Doc. 34 et dans les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les moyens de renforcer l'application de la CITES et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
 - b) identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin de rechercher auprès de ces organismes l'appui qui leur permettra de les mettre en œuvre.
- 18.89** Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des espèces sauvages au sein de la région doivent s'engager dans des activités régionales et bilatérales de partage des informations sur leurs propres dispositifs législatifs et réglementaires de lutte contre ce commerce illégal ; elles doivent partager leurs expériences et meilleures pratiques, et identifier les possibilités d'une coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les opportunités de réaliser des actions communes, y compris, le cas échéant, la rédaction de plans d'action nationaux ou régionaux, comme il est prévu aux paragraphes 14 a) ii et 10 f) de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), Application de la Convention et lutte contre la fraude, en tenant compte des dispositions du paragraphe 15 q) de la même Résolution.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.90 Les Parties important des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
- b) en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES les accompagnant, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et
- c) en alertant l'État exportateur en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

18.91 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour leur permettre de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, rapport qui est joint au document CoP18 Doc. 34 (annexe 4) ; à suivre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 ; et à tenir compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 et de toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.92 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.93, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et
- b) examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70^e session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.

À l'adresse du Secrétariat

18.93 Le Secrétariat :

- a) attire l'attention des organismes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale, du Fonds mondial pour l'environnement et des agences du développement sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34, sur les recommandations qui figurent à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34, et sur les orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3, et les encourage à les prendre en considération dans le processus d'élaboration des programmes de travail ou d'actions initiés par ces entités dans les deux sous-régions ;
- b) sous réserve des fonds disponibles, œuvre avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces

sauvages, notamment en s'attaquant aux problèmes identifiés dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 34, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 et en répondant aux recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 et à toute nouvelle recommandation formulée par le Comité permanent ;

- c) *sous réserve des fonds externes disponibles, et à la demande des Parties, engage des actions d'ordre général ou ciblées de renforcement des capacités destinées à renforcer une application effective de la CITES dans les deux sous-régions, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 ;*
 - d) *rend compte s'il y a lieu au Comité permanent des résultats des actions menées en application des dispositions des paragraphes) a à c) de la décision 18.93 ; et*
 - e) *accorde la priorité aux orientations convenues par les Parties d'Afrique de l'Ouest telles qu'elles figurent dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de renforcement des capacités.*
3. À sa 74^e réunion (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné le rapport du Comité pour les plantes (PC25, en ligne, juin 2021) conformément au paragraphe b) de la décision 18.92), et un rapport du Sénégal. Ces deux documents, respectivement [SC74 Doc. 35.1.1](#) et [SC74 Doc. 35.1.2](#), concernent l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'étude du commerce important.
4. Le Comité a également examiné le rapport du Secrétariat, conformément au paragraphe a) de la décision 18.92, et un rapport transmis par le Nigéria, le Bénin et le Niger au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ces deux documents, respectivement le [SC74 Doc. 35.2](#) et le [SC74 Doc 35.3](#), concernent les multiples aspects du soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest¹ et en Afrique centrale².

Application des décisions 18.88, 18.89, 18.91, 18.92, paragraphe a), et 18.93

5. Le document [SC74 Doc. 35.2](#), transmis par le Secrétariat, fournit des informations sur un large éventail d'activités entreprises en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale depuis la CoP18 et sur le soutien apporté aux Parties pour renforcer l'application de la CITES et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans ces deux sous-régions. Il met en outre l'accent sur des initiatives entreprises par les Parties d'Afrique de l'Ouest dont la coordination est assurée par la CEDEAO, en particulier l'élaboration de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (WASCWC – West Africa Strategy on Combating Wildlife Crime). La reconnaissance croissante de l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale en tant que région d'origine et de transit pour les produits illégaux d'espèces sauvages a donné lieu à une sensibilisation accrue chez certaines des Parties concernées, ainsi qu'à un intérêt et un soutien accru de la part de la communauté internationale et des partenaires techniques. Ces deux sous-régions ont toutefois continué d'être singulièrement touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et il a fallu intensifier les efforts déployés.
6. Pour appliquer le paragraphe a) de la décision 18.93, le Secrétariat a écrit à 34 organisations en mars 2020 – notamment les organismes concernés des Nations Unies, l'Union africaine, la Commission des forêts d'Afrique centrale, le Fonds mondial pour l'environnement et les agences de développement – afin d'attirer leur attention sur les documents suivants : le rapport intitulé [Afrique de l'Ouest et Afrique centrale – Évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages](#), les [recommandations figurant dans l'annexe 2 au document CoP18 Doc. 34](#) et les lignes directrices énoncées dans les documents d'information [SC70 Inf. 2](#) et [SC70 Inf. 3](#). Le Secrétariat a encouragé ces entités à explorer, selon les besoins, la possibilité de prendre en considération les questions évoquées dans ces documents dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de tous les programmes de travail concernés ou dans le cadre des activités entreprises dans les sous-régions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Plusieurs organisations

¹ **Afrique de l'Ouest** : Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

² **Afrique centrale** : Angola, Cameroun, Congo, Guinée équatoriale, Gabon, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Tchad.

ont confirmé que les travaux voulus avaient été prévus et entrepris dans le cadre des programmes de leurs entités respectives en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

7. Le Secrétariat a par ailleurs évoqué une série d'activités devant être organisées en étroite coopération avec ses partenaires de l'ICCWC afin de contribuer à renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES dans l'ensemble des sous-régions Afrique de l'Ouest et Afrique centrale. Le Secrétariat a fait savoir que les activités proposées cadraient avec les conclusions découlant du rapport [Afrique de l'Ouest et Afrique centrale – Évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages](#), avec les recommandations de la CoP18 ([annexe 2 de CoP18 Doc. 34](#)), avec les informations communiquées par les Parties de la région (documents d'information [SC70 Inf. 2](#) et [SC70 Inf. 3](#)) et avec les réponses reçues de la part des Parties sollicitant un soutien. Sont notamment proposées : une formation sur l'application et le contrôle du respect de la CITES ; des activités relatives au contrôle aux frontières ; des activités visant à renforcer la législation nationale et son application ; des activités en faveur de la coordination et de la collaboration nationales ainsi que de la coopération internationale ; et des activités visant à combattre et réduire les risques de corruption. Il a été indiqué que les activités envisagées ont été conçues de façon à être coordonnées, cohérentes et bien ciblées, à venir compléter d'autres initiatives en cours au Secrétariat, par exemple le Programme d'aide au respect de la Convention, le Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP) et le programme CITES de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE – *Monitoring of the Illegal Killing of Elephants*).
8. Le document [SC74 Doc. 35.3](#), transmis par le Nigéria, le Bénin et le Niger au nom de la CEDEAO, fait un point de situation sur l'application des décisions 18.88 à 18.90 par les Parties de la région Afrique de l'Ouest, et notamment sur la validation de la stratégie WASCWC par tous les ministres de l'environnement des pays membres de la CEDEAO (en octobre 2020), ce qui représente une avancée importante pour la région. Il met en outre l'accent sur la mise en place d'un réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) qui fera office de mécanisme d'exécution de la stratégie WASCWC, et sur un certain nombre d'initiatives et d'activités de renforcement des capacités que les Parties lancent dans la région pour améliorer l'application de la CITES. Il salue le fait que la criminalité liée aux espèces sauvages et les réponses apportées dans la région suscitent une attention accrue. Il souligne par ailleurs la nécessité que les États d'origine, de transit et de consommation continuent d'adopter des mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
9. À la SC74, le Comité a approuvé un certain nombre de recommandations destinées à apporter des réponses encore plus fortes à la criminalité liée aux espèces sauvages dans les deux sous-régions concernées. Le Comité :
 - a) prend note du large éventail d'activités dont il est fait état et du soutien dont disposent les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ;
 - b) encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que les organisations et autres entités mettant en œuvre des projets dans les deux sous-régions à s'appuyer sur ces éléments en continuant à explorer les synergies et en tirant parti de l'action collective pour renforcer les réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages touchant les sous-régions ;
 - c) encourage en outre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à intensifier leurs efforts pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en poursuivant activement l'application des décisions adoptées à CoP18 et en mettant en œuvre les recommandations de [l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34](#) ;
 - d) accueille favorablement l'adoption de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC) et encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest à poursuivre activement sa mise en œuvre rapide et complète ; et
 - e) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les parties prenantes intéressées à apporter leur soutien à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de la Stratégie WASCWC.
10. Le Comité décide en outre de soumettre les projets de décisions 19.AA et 19.BB sur le *Renforcement de la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation* et les projets de décisions 19.AA et 19.BB sur le *Renforcement de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (voir annexes 1 et 2 au présent document), à l'examen de la Conférence des Parties à sa 19^e session.

Application des décisions 18.90 et 18.92, paragraphe b)

11. Dans son rapport figurant dans le document [SC74 Doc. 35.2](#), le Secrétariat a donné des informations sur les initiatives ayant contribué à l'application de la décision 18.90 et de la Convention, et il a mis en exergue un séminaire en ligne intitulé « *La gestion des importations et des exportations et la protection des espèces menacées d'extinction* », organisé en juin 2021 par l'administration publique chinoise des forêts et des prairies (NAFGA). Le Secrétariat a souligné qu'il restait essentiel que les Parties qui importent des spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale aident leurs homologues de ces deux sous-régions à établir des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques et d'avis de commerce non préjudiciable. Le Secrétariat a noté que la décision 18.90 s'appliquait tout particulièrement au commerce de *Pterocarpus erinaceus*.
12. À sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a approuvé une recommandation demandant au Comité pour les plantes d'envisager d'inclure dans l'étude du commerce important le *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition. La décision 18.92, paragraphe b), invitait le Comité permanent à examiner tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70^e session, et à formuler des recommandations en tant que de besoin. Comme noté au paragraphe 3 du présent document, le Comité a examiné le rapport du Comité pour les plantes à sa 74^e session ainsi qu'un document de travail émanant du Sénégal sur le même thème. Suite aux échanges qu'il a tenus, le Comité a convenu ce qui suit :
 - a) Le Comité demande au Secrétariat :
 - i) d'entamer une procédure relative à l'Article XIII pour *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles posées par le commerce illégal documenté et omniprésent ;
 - ii) d'émettre une notification aux Parties directement après la fin de la SC74 demandant aux États de l'aire de répartition d'apporter une justification dans les 30 jours pour démontrer que la procédure de l'Article XIII ne s'applique pas dans leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, soit en demandant au Secrétariat de publier un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de cette espèce ;
 - iii) d'émettre, après avoir reçu et analysé les réponses des États de l'aire de répartition, en consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes, une notification informant les Parties de la mise en place d'une suspension de tous les échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus* pour les Parties qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas offert de justification satisfaisante.
 - b) Le Comité demande au Comité pour les plantes d'accélérer son Étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* afin qu'il puisse recevoir à sa 75^e session (SC75) un rapport d'avancement du Comité pour les plantes.
 - c) En prévision de la notification mentionnée au paragraphe a) iii) ci-dessus, le Comité demande aux Parties importatrices de rejeter tous les permis d'exportation concernant *Pterocarpus erinaceus*, compte tenu des préoccupations liées à la durabilité et à la légalité des spécimens, en faisant preuve de diligence raisonnable eu égard à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties à cet effet.
 - d) Le Comité demande que tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.
 - e) À la lumière des recommandations du document final de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES (voir document CoP19 Doc. 35), le Comité encourage les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* à :
 - i) explorer les possibilités de lancer des opérations régionales ciblées avec le soutien du programme de contrôle des conteneurs, qui relève de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
 - ii) entreprendre des évaluations des risques afin de définir des profils de risque spécifiques à *Pterocarpus erinaceus* et de faire appel à l'OMD pour obtenir un soutien si nécessaire ;

- iii) former les agents de première ligne responsables des inspections physiques à l'identification des bois, en veillant à ce qu'au moins un agent dispose de connaissances spécialisées sur les bois et ait accès à des équipements pour faciliter ce travail, en demandant l'appui du Secrétariat si nécessaire.
 - f) En outre, le Comité permanent rappelle les recommandations adoptées à la CoP18 figurant à [l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34](#), basées sur le rapport [Afrique de l'Ouest et Afrique centrale – Évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages](#), et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, notamment dans le contexte de la lutte contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*.
13. Le Secrétariat a diffusé la [Notification aux Parties n° 2022/021](#) du 28 mars 2022 pour lancer la Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition. Ce processus était en cours au moment de la rédaction du présent document ; le Comité examinera la question plus avant lors de ses futures réunions.

Recommandations

14. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions contenus dans les annexes 1 et 2 au présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Les documents [CoP19 Doc. 36.1](#), *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* soumis par le Comité permanent et [CoP19 Doc. 36.2](#), *Criminalité liée aux espèces sauvages et soutien à l'application de la CITES en Afrique de l'Ouest et centrale* soumis par la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Libéria, le Niger, le Nigéria et le Sénégal, portent tous les deux sur la question du soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Les commentaires transcrits dans les paragraphes qui suivent s'appliquent aux deux documents.
- B. Le document CoP19 Doc. 36.1 décrit une large gamme d'activités entreprises en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale depuis la CoP18, ainsi que le soutien dont les Parties des deux sous-régions ont disposé. Il est souligné, dans le document, que les deux sous-régions continuent d'être considérablement touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et qu'il faudra redoubler d'efforts de lutte. Le document CoP19 Doc. 36.2 donne des informations sur les nombreuses mesures et activités entreprises en Afrique de l'Ouest pour contribuer à la mise en œuvre des décisions de la CoP18 sur le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*. Le document rappelle aussi les vives préoccupations relatives aux niveaux élevés et persistants de criminalité liée aux espèces sauvages dans la région. Le Secrétariat ajoute que bien des activités mentionnées dans les projets de décisions proposés dans les documents CoP19 Doc. 36.1 et Doc. 36.2 peuvent déjà être mises en œuvre en ayant recours à des processus existants et ne recommande donc pas l'adoption des projets de décisions figurant dans les deux documents. En revanche, afin d'harmoniser les projets de décisions proposés et de tirer parti des processus et mécanismes de coopération CITES existants, le Secrétariat propose un nouvel ensemble de projets de décisions, dans le paragraphe V, qui reprennent des éléments des deux documents. Ce nouvel ensemble de projets de décisions est justifié en détail dans les paragraphes C à V, ci-dessous.

Document CoP19 Doc. 36.1

Projets de décisions 19.AA et 19.BB sur le *Renforcement de la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation*, annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.1

- C. Les projets de décisions 19.AA et 19.BB qui se trouvent dans l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.1 envisagent des activités liées à la création d'un groupe de travail du Comité permanent chargé de faire des recommandations propres à faciliter l'élaboration et l'adoption de procédures en vue de promouvoir une collaboration améliorée entre les pays d'origine, de transit et de consommation. Ces procédures devraient inclure des questions telles que la mise en place d'un mécanisme sécurisé d'échange régulier des données de saisie ; l'établissement d'un mécanisme CITES d'alerte précoce ; la création d'un forum pour promouvoir une communication régulière entre les pays d'origine, de transit et de consommation ; et l'examen de la

nécessité de préparer des lignes directrices CITES sur la coordination de la lutte contre la fraude entre ces pays.

- D. Le Secrétariat fait observer qu'il existe déjà des lignes directrices, des procédures et des mécanismes visant à promouvoir et faciliter la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation. Il existe aussi suffisamment d'espace pour améliorer leur utilisation et leur application effectives :
- a) Concernant le projet de décision 19.AA, paragraphes a), c) et d), les Parties sont encouragées à utiliser les canaux de communication sécurisés existants, tels que ceux qui sont fournis par [INTERPOL](#) et [l'Organisation mondiale des douanes \(OMD\)](#) pour échanger régulièrement des informations relatives à la lutte contre la fraude et au commerce illégal. En outre, il serait bon de chercher à collaborer à l'application des lois dans le cadre des mécanismes établis par la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#).
 - b) La page web des autorités nationales CITES [National CITES Authorities](#), tenue par le Secrétariat pour la plupart des Parties, comprend des informations sur les points focaux chargés de la lutte contre la fraude. Au paragraphe 10 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, la Conférence des Parties recommande que les Parties communiquent au Secrétariat les coordonnées de leurs organismes nationaux compétents en matière de lutte contre la fraude, responsables des enquêtes sur le trafic de la faune et de la flore sauvages. Les Parties sont encouragées à vérifier régulièrement, sur la page web, les informations relatives à leurs points focaux chargés de la lutte contre la fraude pour s'assurer qu'elles restent d'actualité et les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont encouragées à communiquer ces coordonnées au Secrétariat. En outre, l'information disponible sur les points focaux nationaux sur la page web des points focaux chargés de la lutte contre la fraude [Enforcement focal points](#) est une ressource permettant d'améliorer la collaboration et la communication sur plusieurs questions spécifiques de lutte contre la fraude.
 - c) Par ailleurs, les dispositions figurant sous le titre *Exercer une diligence raisonnable*, dans les paragraphes 2 à 4 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) contiennent d'importantes orientations aux Parties sur les mesures à prendre lorsqu'il y a des raisons de penser que des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES sont commercialisés en violation des lois ou n'ont pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention. Si elles sont appliquées efficacement, ces dispositions pourraient permettre de répondre à beaucoup de points soulevés dans le projet de décision 19.AA.
 - d) Les recommandations convenues à la CoP18, telles qu'elles sont présentées dans l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 sur le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, contiennent aussi des orientations sur les moyens de promouvoir la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation. Ces recommandations restent valables et pertinentes. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à poursuivre leur mise en œuvre active. À des fins de référence, le Secrétariat a mis à disposition, sur la page web consacrée à la lutte contre la fraude [Enforcement](#) les [Recommandations aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pour la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions](#).
 - e) Les [résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES](#) fournissent aussi des orientations importantes sur les mesures et activités qui pourraient être déployées en vue de faciliter la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation. Sachant que le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES touche de manière significative l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, il est essentiel que ces mesures et activités soient appliquées par les Parties, dans les deux sous-régions, ainsi que par les Parties qui importent des spécimens inscrits aux Annexes de la CITES provenant de ces deux sous-régions. Il vaut aussi la peine de noter que les principes décrits dans le document sur les résultats pourraient être appliqués à la lutte contre le commerce illégal d'autres espèces.
 - f) Outre ce qui précède, différentes activités réalisées et l'appui fourni par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) sont conçus de manière à promouvoir et faciliter le renforcement de la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation. Ces activités comprennent, par exemple, la convocation d'une réunion interrégionale sur la lutte contre la

fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – Wildlife InterRegional Enforcement)³ et/ou de réunions régionales sur les enquêtes et les analyses axées sur les cas (RIACM – Regional Investigative and Analytical Case)⁴, ainsi que d'opérations mondiales de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont vivement encouragées à participer à ces initiatives.

- g) La nouvelle *base de données CITES sur le commerce illégal* et sa plateforme de diffusion associée, comme décrit dans le document [CoP19 Doc. 34](#), permettront aux Parties d'avoir directement accès aux données enregistrées dans la base de données, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*. Les Parties auront ainsi une ressource pour guider la recherche, les analyses, la prise de décisions et l'élaboration de mesures de répression appropriées de la criminalité liée aux espèces sauvages.
- h) Concernant le projet de décision 19.AA, paragraphe b), le Secrétariat observe que les bonnes pratiques de gestion des risques sont un outil précieux dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. En menant des évaluations des risques pour élaborer des profils de risque spécifiques aux espèces les plus touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages, les Parties pourront détecter les envois illégaux et cibler les routes du commerce illégal avec de plus en plus d'efficacité. Adopter ces mesures pourrait permettre de réaliser ce qui est prévu dans le projet de décision 19.AA, paragraphe b). La gestion des risques est aussi une question traitée dans les [résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES](#).

E. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat propose que les projets de décisions 19.AA et 19.BB présentés dans l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.1 ne soient pas adoptés et recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions 19.AA, 19.BB et 19.DD figurant dans le paragraphe V ci-dessous. Les dispositions pertinentes des décisions 18.88, 18.89 et 18.93 ont été intégrées dans les projets de décisions 19.BB et 19.DD proposés dans le paragraphe W et, si la Conférence des Parties adopte les projets de décisions 19.AA, 19.BB et 19.DD du paragraphe V comme recommandé, les décisions 18.88, 18.89 et 18.93 peuvent être supprimées.

Projets de décisions 19.AA et 19.BB sur le Renforcement de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest, annexe 2 du document CoP19 Doc. 36.1

- F. Les projets de décisions 19.AA et 19.BB de l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 36.1 envisagent des activités relatives à la création d'un groupe de travail intersessions du Comité permanent pour fournir au nouveau réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) des conseils spécialisés et un appui, à mesure que le RLCES deviendra opérationnel.
- G. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent s'est félicité de l'adoption de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES). Le réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest est un mécanisme d'application de la SLCES. À cet égard, le Secrétariat note que plusieurs réseaux axés sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, avec différents buts et objectifs, ont été développés à travers le monde avec des degrés de formalité et d'organisation très variables. Dans la plupart des cas, ces réseaux sont connus sous le nom de réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (réseaux WEN) et, s'ils fonctionnent de manière optimale, peuvent jouer un rôle important en facilitant une collaboration et une coordination accrues en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Pour aider les États membres et les régions à renforcer leurs réseaux WEN existants, ou à soutenir l'établissement de nouveaux réseaux WEN, le Secrétariat et ses partenaires de l'ICCWC ont élaboré les [Lignes directrices ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages](#). Ces lignes directrices abordent des points clés qui devraient être pris en compte dans l'élaboration de nouveaux réseaux WEN et fournissent un outil d'autoévaluation pour l'utilisation des réseaux WEN existants afin de les aider à évaluer leur niveau de maturité et/ou leur performance opérationnelle et à identifier les domaines qui pourraient encore être

³ Une réunion WIRE est convoquée par l'ONU DC en réponse au besoin d'intensifier la coopération dans le cadre d'enquêtes sur des réseaux criminels transnationaux. Elle offre une plateforme spécialisée pour convoquer une catégorie de fonctionnaires à la fois, en vue de jeter des ponts entre des professionnels du même domaine, de différents pays.

⁴ Une réunion RIACM est convoquée par INTERPOL en soutien aux enquêtes et au travail analytique opérationnel, notamment pour assurer le suivi des enquêtes transnationales reliant les réseaux criminels organisés par un échange d'informations et le développement de plans opérationnels visant à cibler ces réseaux.

renforcés. D'autres informations se trouvent dans la fiche d'information sur les lignes directrices pour les réseaux WEN ([WEN guidelines information sheet](#)) disponible sur le site web de l'ICCWC.

- H. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 17.5, *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, l'ICCWC a fourni un soutien ciblé aux réseaux WEN en [Amérique du Sud \(Sud-WEN\)](#) et dans la corne de l'Afrique (HAWEN). Un appui semblable aux Parties d'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de la mise en œuvre des *Lignes directrices ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages*, pourrait accomplir ce qui est prévu dans les projets de décisions 19.AA et 19.BB. Cette approche pourrait aussi fournir un moyen plus pratique et réaliste d'entreprendre les travaux envisagés. L'ICCWC peut apporter un appui sur demande, sous réserve de fonds et de ressources disponibles. Le Secrétariat recommande, en conséquence, que les Parties d'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), soumettent, au Secrétariat CITES, une demande officielle d'appui de l'ICCWC. Le Consortium peut alors rechercher et mobiliser les ressources nécessaires pour collaborer avec les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'autres parties prenantes pertinentes, en appui à la mise en fonction du RLCES et du développement d'une stratégie facilitant l'application de la SLCES.
- I. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que les projets de décisions 19.AA et 19.BB figurant dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 36.1 ne soient pas adoptés mais remplacés par le projet de décision 19.CC présenté dans le paragraphe V ci-dessous. Les dispositions relevant du projet de décision 19.CC ont aussi été intégrées dans le projet de décision 19.DD, paragraphe a), figurant dans le paragraphe V ci-dessous.

Document CoP19 Doc. 36.2

Projets de décisions 19.AA et 19.BB sur le *Fonds de mise en application de la CITES*, annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2

- J. Les projets de décisions 19.AA et 19.BB de l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2 envisagent des activités relatives à la mise en place d'un Fonds de mise en application de la CITES en vue de fournir un appui à la sous-région d'Afrique de l'Ouest, mettant particulièrement l'accent sur les problèmes liés au commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*.
- K. La criminalité liée aux espèces sauvages étant mondiale par nature, il pourrait ne pas être justifié de limiter l'appui d'un tel fonds à certaines régions et de cibler certaines espèces. En effet, toutes les régions et toutes les Parties sont touchées par le commerce illégal des espèces sauvages et devraient pouvoir bénéficier d'un appui du Fonds de mise en application de la CITES s'il était établi. Le Secrétariat note en outre que la création et la gestion d'un Fonds de mise en application de la CITES nécessiteraient des efforts et des investissements significatifs. La tenue et l'administration de ce fonds exigeraient un financement supplémentaire pour les ressources humaines et auraient un coût administratif. L'annexe 3 du document CoP19 Doc. 36.2 ne fournit pas d'estimation budgétaire ni de source de financement pour la mise en œuvre de ces projets de décisions.
- L. Le Secrétariat ajoute que l'annexe 1 du document [CoP19 Doc. 7.5 Accès aux finances](#) propose un certain nombre de projets de décisions sur l'accès aux finances. Le Secrétariat encourage les Parties à explorer les possibilités, dans le cadre du FEM-8, et à s'engager dans leurs processus de priorisation nationaux pour le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le cas échéant. En outre, il existe plusieurs programmes dans le cadre desquels un appui peut être mobilisé de manière structurée et ciblée. En particulier, il existe plusieurs programmes et projets gérés par le Secrétariat comme le [Programme d'aide au respect de la Convention](#), l'ICCWC, le [Programme de suivi de l'abattage illégal d'éléphants \(MIKE\)](#) et le [Programme CITES pour les espèces d'arbres](#). Répondre aux besoins par l'intermédiaire de ces programmes et d'autres programmes existants comme le Programme INTERPOL sur la criminalité environnementale, le Programme mondial pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Programme mondial pour la vie sauvage du Fonds mondial pour l'environnement (FEM) pourrait permettre de réaliser les activités prévues dans les projets de décisions 19.AA et 19.BB de l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2, et d'éviter un fardeau additionnel pour les ressources et l'administration avec la création d'un nouveau Fonds pour la mise en application de la CITES. Le Secrétariat indique, dans le document [SC74 Doc. 35.2](#), qu'il est en train de mobiliser un ensemble d'activités en appui à la mise en œuvre renforcée et à la mise en application de la CITES dans les sous-régions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Les activités comprennent une formation à la mise en œuvre et à la mise en application de la CITES ; des activités de contrôle des frontières ; des activités de renforcement de la législation nationale et de son application ; des activités d'appui à la coordination et la collaboration nationales et à la coopération internationale ; et des activités de soutien pour traiter et

atténuer les risques de corruption, entre autres. Les activités ont été classées en ordre de priorité, considérant le budget disponible, et seront exécutées de manière progressive.

- M. Les projets de décisions 19.AA à 19.DD proposés dans le paragraphe V ci-dessous contribueront également à répondre aux questions soulignées dans les projets de décisions 19.AA et 19.BB de l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2.
- N. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat recommande de ne pas adopter les projets de décisions 19.AA et 19.BB de l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2, et de réviser la décision 18.91. La Conférence des Parties est invitée à adopter la décision 18.91 (Rev. CoP19) présentée dans le paragraphe V ci-dessous.

Projet de décision 19.CC sur l'Application des inscriptions d'espèces d'arbres et lutte contre la criminalité liée au bois, annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2

- O. En principe, le Secrétariat soutient l'adoption du projet de décision 19.CC proposé dans l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2, mais note que le projet de décision reprend le paragraphe 2.1 d) *Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES* dans les [résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES](#). Considérant cela, le Secrétariat a intégré les aspects pertinents du projet de décision proposé 19.CC dans le projet de décision 19.AA, paragraphe c), présenté dans le paragraphe V ci-dessous. Le Secrétariat recommande en conséquence de ne pas adopter le projet de décision 19.CC proposé dans l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2.

Projets de décisions 19.DD et 19.EE sur l'Application des inscriptions d'espèces d'arbres et lutte contre la criminalité liée au bois, annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2

- P. Les projets de décisions 19.DD et 19.EE de l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2 envisagent des activités relatives à la mise en place, par le Comité pour les plantes, d'un Groupe de travail CITES sur la réponse à l'exploitation illégale du bois en Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisation, par le Secrétariat, d'une réunion des chefs d'État sur le commerce illégal du bois.
- Q. Le projet de décision 19.DD risque de faire double emploi avec les projets de décisions que le Comité pour les plantes propose dans le document [CoP19 Doc. 44.2, Identification des bois et autres produits du bois](#), et les progrès signalés par le Secrétariat dans ses commentaires sur ce document, concernant le recueil de « ressources et outils d'identification du bois » qui sera lancé avant la CoP19 doivent être pris en compte. Par ailleurs, le Secrétariat note que le mandat du Comité pour les plantes comprend déjà la fourniture d'avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des Annexes, mais uniquement sur demande des Parties. Le projet de décision 19.DD, paragraphe a) i) est, en conséquence, une question relevant des Parties et n'entre pas dans le mandat du Comité. Le sous-paragraphe ii) du projet de décision 19.DD fait déjà l'objet du paragraphe 2 e) de l'annexe 2 de la [résolution Conf. 18.2, Constitution des comités](#). Le rôle du Comité pour les plantes ne comprend pas l'assistance en matière de développement des propositions de financement ou les recommandations relatives aux campagnes de réduction de la demande. Cette dernière question est traitée dans la [résolution Conf. 17.4, Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES](#). Concernant la réduction de la demande, le Secrétariat note que le document [CoP19 Doc. 38, Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal](#), recommande l'adoption d'amendements à la résolution Conf. 17.4 et plusieurs projets de décisions sur la réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal. Les Parties sont encouragées à consulter les *Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES* lorsqu'elles conçoivent et appliquent leurs initiatives. Le paragraphe b) demande des recommandations sur les questions d'importance prioritaire à traiter pour la réunion des chefs d'État. Les commentaires du Secrétariat, dans le paragraphe R ci-dessous, traitent cette question.
- R. Concernant le projet de décision 19.EE, le Secrétariat fait les observations suivantes :
- a) Le Secrétariat se félicite de l'initiative et la soutient. L'organisation d'une réunion des chefs d'État, telle qu'elle est prévue, pourrait être utile aux Parties ; sensibiliser à l'importance d'une mise en œuvre et d'une mise en application effectives de la CITES ; élever le profil de la criminalité liée aux espèces sauvages ; et permettre d'obtenir un appui politique pour des activités améliorées et renforcées. Il serait cependant plus approprié que ce soient les Parties qui organisent et convoquent une telle réunion, de sorte qu'une décision de la CoP ne semble pas nécessaire. Les Parties de la région qui pourraient être en mesure d'organiser une réunion des chefs d'État pourraient contacter des organisations régionales

et internationales pour étudier les possibilités de convoquer cet événement et chercher un appui financier car le Secrétariat n'a ni les ressources humaines, ni les ressources financières à cet effet. Le Secrétariat pourrait, si nécessaire, fournir un appui technique et des orientations concernant l'ordre du jour d'une telle réunion.

- b) Le Secrétariat se félicite de l'accent mis sur le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES mais il souhaiterait élargir la portée de la réunion, si elle est convoquée, afin d'inclure d'autres espèces clés affectées par le commerce illégal et de promouvoir une approche plus globale pour améliorer la mise en œuvre et la mise en application de la CITES. Le Secrétariat encourage aussi à examiner, dans le cadre d'une telle réunion, d'autres éléments critiques, au-delà du commerce illégal et de la lutte contre la fraude, par exemple, les questions relatives à la légalité, la durabilité et la traçabilité.

- S. Vu ce qui précède, le Secrétariat recommande que les projets de décisions 19.DD et 19.EE de l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2 ne soient pas adoptés.

Projet de décision 19.FF, annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2

- T. Le projet de décision 19.EE à l'adresse du Comité permanent, comme présenté dans le paragraphe V ci-dessous, a été préparé en tenant compte des commentaires fournis dans les paragraphes A à S ci-dessus et dans les projets de décisions proposés dans le paragraphe V ci-dessous. Compte tenu des projets de décisions proposés dans le paragraphe W ci-dessous, le projet de décision 19.FF de l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2 est redondant. Le Secrétariat recommande en conséquence que la Conférence des Parties adopte le projet de décision 19.EE à l'adresse du Comité permanent, comme présenté dans le paragraphe V ci-dessous. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 36.1 soumis par le Comité permanent, la décision 18.92 a été appliquée et peut être supprimée.

Amendements à la décision 18.90 sur le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, proposés dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 36.2

- U. La décision 18.90 reste d'actualité et pertinente et l'appui des Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, provenant des Parties des deux sous-régions, reste essentiel. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 36.1, la mise en œuvre de la décision 18.90 est particulièrement pertinente pour le commerce de *Pterocarpus erinaceus*. Le Secrétariat soutient donc la prorogation de la décision 18.90, comme proposé dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 36.2, avec un amendement mineur concernant l'obligation de rapport. Le Secrétariat propose que le texte « Les Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à faire rapport sur la mise en œuvre de cette décision aux 77^e et 78^e sessions du Comité permanent » soit supprimé de la version révisée de la décision 18.90, et que cet aspect soit traité dans la décision 19.DD, paragraphe c), comme présenté dans le paragraphe V ci-dessous.

Recommandations du Secrétariat pour examen par la Conférence des Parties

- V. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties :
- a) supprime les décisions 18.88, 18.89, 18.92 et 18.93, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* ; et
 - b) adopte les projets de décisions 19.AA à 19.EE et les décisions 18.90 (Rev. CoP19) et 18.91 (Rev. CoP19) présentés ci-dessous :

NB : Le texte qu'il est proposé de supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

- 18.90 (Rev. CoP19) Les Parties qui importent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les efforts déployés pour définir les niveaux durables du commerce et les faire respecter dans le cadre d'études scientifiques pouvant faciliter l'émission d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
- b) en faisant preuve de diligence raisonnable comme indiqué dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 18) et en inspectant rigoureusement les envois d'espèces inscrites aux Annexes CITES, importés d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents d'accompagnement CITES pour veiller à ce que des espèces illégales ne soient pas blanchies dans le commerce légal ; et
- c) en alertant en priorité l'État d'exportation, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

18.91 (Rev. CoP19) Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour soutenir la mise en œuvre des décisions 19.AA, paragraphe c), 19.BB, 19.CC et 18.90 (Rev. CoP19) et, le cas échéant, à tenir compte de ces décisions lorsqu'elles élaborent des programmes de travail ou des activités qu'elles entreprennent dans les deux sous-régions. leur permettre de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, rapport qui est joint au document CoP18 Doc.34 (annexe 4) ; à suivre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 ; et à tenir compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et de toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à renforcer leur collaboration et leur communication concernant le commerce illégal des espèces sauvages touchant les deux sous-régions, par les moyens suivants :

- a) en utilisant les canaux de communication sécurisés existants tels que ceux qui sont fournis par [INTERPOL](#) et l'[Organisation mondiale des douanes](#) pour échanger l'information relative au commerce illégal et à la lutte contre la fraude, et en tirant parti de l'information disponible sur les points focaux nationaux contenue dans les pages web [National CITES Authorities](#) et [Enforcement focal points](#) ;
- b) en cherchant activement à collaborer au niveau international en matière d'application des lois dans le cadre des mécanismes établis par la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) ; et
- c) en cherchant activement à appliquer les mesures et activités décrites dans les [résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES](#), en particulier en prenant des mesures pour faciliter le partage d'informations sur les saisies dès que les circonstances le permettent, conformément au paragraphe 2.1 d) sous *Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES*, dans les résultats.

19.BB Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale devraient :

- a) comme il leur convient et si ce n'est déjà fait, poursuivre activement la mise en œuvre des [Recommandations aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pour la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions](#) ;

- b) participer à des activités régionales et bilatérales en vue de partager des informations sur leurs mesures législatives et réglementaires nationales, d'échanger l'expérience et les meilleures pratiques et d'identifier les possibilités de coopération régionale et transfrontalière ainsi que les actions à mener conjointement pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages en tenant compte du paragraphe 15 q) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
- c) identifier les mesures prioritaires qui pourraient bénéficier d'un soutien et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin d'obtenir un appui pour leur mise en œuvre.

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest

19.CC Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont invitées, par le truchement de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à solliciter l'appui de l'ICCWC pour la mise en œuvre des [Lignes directrices ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages](#), afin de faciliter et de rendre pleinement opérationnel le Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) et de développer une politique d'application de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES) avec le RLCES comme mécanisme de mise en œuvre.

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec ses partenaires de l'ICCWC pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en encourageant et facilitant la collaboration et la communication entre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, les pays de transit et de destination, dans le cadre de la convocation de réunions interrégionales sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – Wildlife Inter-Regional Enforcement) et de réunions régionales sur les enquêtes et les analyses axées sur les cas (RIACM – Regional Investigative and Analytical Case), le cas échéant, et en soutenant les Parties sur demande, comme prévu dans la décision 19.CC ;
- b) sous réserve de financement externe et sur demande des Parties, entreprend des activités de renforcement des capacités générales et ciblées pour renforcer la mise en œuvre effective de la CITES dans les deux sous-régions ;
- c) publie une notification aux Parties leur demandant de fournir des informations sur leur mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB et 18.90 (Rev. CoP19) ; et
- d) rend compte au Comité permanent de la mise en œuvre de la décision 19.DD, avec d'éventuelles recommandations.

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.DD et fait des recommandations aux Parties, au Secrétariat et à la 20^e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

BUDGET

Décisions 18.90 (Rev. CoP19), 18.91 (Rev. CoP19), 19.AA, 19.BB et 19.CC

Les décisions 18.90 (Rev. CoP19), 18.91 (Rev. CoP19), 19.AA, 19.BB et 19.CC n'ont aucune incidence budgétaire et en charge de travail pour le Secrétariat ou les comités permanents.

Décisions 19.DD, paragraphes c) et d), et 19.EE

La mise en œuvre de la décision 19.DD, paragraphes c) et d), et de la décision 19.EE, nécessiterait du temps de la part du Comité permanent et du Secrétariat mais peut être intégrée dans leurs programmes de travail habituels.

Décision 19.DD, paragraphes a) et b)

La mise en œuvre de la décision 19.DD, paragraphes a) et b), dépendra de financements externes. Une partie de ce travail peut être intégrée dans le programme de travail habituel du Secrétariat, mais une autre partie serait soutenue par le personnel d'appui à l'ICCWC financé sur des fonds externes du Secrétariat CITES. Le Secrétariat propose le budget et la source de financement provisoires suivants pour la mise en œuvre du projet de décision 19.DD, paragraphes a) et b), comme proposé dans le paragraphe V ci-dessus :

Décision	Activité	Coûts indicatifs (USD) (à l'exclusion des Dépenses d'appui au programme)	Source de financement
Décision 19.DD, paragraphes a) et b)	- Réunion WIRE : 200 000 USD - Réunion(s) RIACM : 35 000 USD par réunion (105 000 USD pour 3 réunions).	235 000 – 305 000	Financement externe
	Soutien aux Parties d'Afrique de l'Ouest et centrale pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages : les activités seraient variables d'après l'investissement disponible. On estime un minimum de 200 000 USD nécessaire pour continuer de fournir un appui aux Parties si l'on tient compte des activités actuelles prévues. Un appui additionnel pourrait être fourni selon les fonds disponibles.	200 000	Financement externe
	Un budget estimé de 40 000 USD serait requis pour appliquer les Lignes directrices ICCWC pour les réseaux WEN dans le nouveau Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES). Un budget additionnel de 250 000 USD à 1 million serait requis pour développer un projet ciblé sur 3 ou 4 ans pour renforcer le Réseau et soutenir sa mise en fonction.	40 000 – 1 000 000	Financement externe
	Coordination du Programme : assurée par le personnel temporaire d'appui au projet ICCWC du Secrétariat CITES, peut être réalisée avec une contribution en temps du personnel qui dépendrait de la quantité de travail envisagée.	80 000	Financement externe. Les coûts varieraient selon l'échelle des projets élaborés.

PROJET DE DÉCISIONS *RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST*

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail, avec des représentants de toutes les régions, pour faire des recommandations pour considération à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui favoriseront une collaboration renforcée entre les pays d'origine, de transit et de consommation, y compris (entre autres) :

- a) un mécanisme sécurisé pour l'échange régulier de données de saisie entre les autorités de gestion CITES le long des chaînes de commerce illégal ;
- b) la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce CITES (par exemple en réponse à une augmentation des saisies ou à l'identification d'une nouvelle route commerciale) qui garantira que toutes les Parties le long de la chaîne d'approvisionnement sont rapidement informées des besoins prioritaires en matière d'application des lois et peuvent réagir en conséquence ;
- c) la création d'un forum destiné à la promotion d'une communication régulière entre les pays d'origine, de transit et de consommation sur les questions prioritaires (par exemple *Pterocarpus erinaceus*) ; et
- d) la nécessité de lignes directrices CITES sur la coordination de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages entre les pays d'origine/de transit/de consommation.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

PROJET DE DÉCISIONS *RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST*

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail intersessions, composé de représentants des réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de fournir au nouveau Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) des conseils d'experts et un soutien à mesure que le RLCES devient opérationnel.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties a décidé que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires ci-après.